I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 342/1999 DU CONSEIL

du 15 février 1999

portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 1998 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2762/98 [2], et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer, en conséquence, avec effet au 1er juillet 1998, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, selon les termes de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs, et qu'il devra, par conséquent, fixer de nouveaux coefficients correcteurs pour les prochains semestres;

considérant que les coefficients correcteurs portant sur la période à compter du 1er juillet 1998 et ayant fait l'objet d'un paiement sur la base d'un précédent règlement pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations (positifs ou négatifs);

considérant qu'il convient de prévoir un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs;

considérant qu'il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs pour la période comprise entre le 1er juillet 1998 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 1998;

considérant toutefois que, par un souci de symétrie par rapport aux coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1998, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

Conformément à l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs. Il fixera, par conséquent, de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1er janvier 1999.

Les institutions procéderont aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à ces coefficients correcteurs.

[1] JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO L 346 du 22. 12. 1998, p. 1.

Pour la période comprise entre le 1er juillet 1998 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 1998, les institutions procéderont aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs.

Ces ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne pourront toutefois porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et cette récupération pourra s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1999.

Par le Conseil

Le président

E. BULMAHN

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 1998	Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 1998
Afrique du Sud (Le Cap)	70,95	Lesotho	56,83
Afrique du Sud (Pretoria)	67,75	Lettonie	68,42
Albanie	95,31	Liban	111,00
Algérie (*)	0,00	Liberia (*)	0,00
Ancienne République yougoslave de Macédoine (*)	0,00	Lituanie	63,89
Angola	114,15	Madagascar	50,77
Antigua-et-Barbuda	115,68	Malawi	30,21
Antilles néerlandaises	94,67	Mali	88,28
Argentine	107,45	Malte	81,64
Australie	73,99	Maroc	74,31
Bangladesh	68,33	Maurice	71,91
Barbade	117,60	Mauritanie	74,13
Belize	83,65	Mexique	65,31
Bénin	79,91	Mozambique	68,48
Bolivie (*)	0,00	Namibie	65,50
Bosnie-et-Herzégovine (*)	0,00	Nicaragua (*)	0,00
Botswana	64,70	Niger	77,76
Brésil	98,44	Nigeria	82,52
Bulgarie	92,77	Norvège	127,44
Burkina Faso	76,53	Nouvelle-Calédonie	117,00
Burundi (*)	0,00	Ouganda	68,83
Cameroun	92,58	Pakistan	63,87
Canada	75,41	Papouasie-Nouvelle-Guinée	76,05
Chili	99,26	Pérou	92,14
Chine	95,49	Philippines	55,47
Chypre	88,68	Pologne	68,01
Cisjordanie — Bande de Gaza (*)	0,00	République centrafricaine	115,96
Colombie	72,52	République démocratique du Congo (*)	0,00
Comores	106,96	République dominicaine	76,71
Congo (*)	0,00	République du Cap-Vert	81,23
Corée du Sud	80,54	République fédérale de Yougoslavie	39,88
Costa Rica	83,89	République tchèque	74,03
Côte d'Ivoire	98,67	Roumanie	68,71
Croatie (*)	0,00	Russie	133,63
Djibouti	120,30	Rwanda (*)	0,00
Égypte	74,31	Salomon (Îles)	84,53
Érythrée	65,24	Samoa	75,26
Estonie	66,79	São Tomé e Príncipe (*)	0,00
États-Unis d'Amérique (New York)	101,06	Sénégal	81,51
États-Unis d'Amérique (San Diego)	88,68	Sierra Leone	96,09
États-Unis d'Amérique (Washington)	91,81	Slovaquie	65,55
Éthiopie	41,12	Slovénie	92,32
Fidji	60,88	Somalie (*)	0,00
Gabon	117,56	Soudan	36,41
Gambie	92,78	Sri Lanka (*)	0,00
Géorgie	91,07	Suisse	118,03
Ghana	41,03	Suriname	74,19
Guatemala	68,82	Swaziland	51,22
Guinée	105,56	Syrie	82,53
Guinée-Bissau	88,78	Tanzanie	83,29
Guinée équatoriale	92,89	Tchad	92,21
Guyana	75,41	Thaïlande	58,59
Haïti	86,68	Togo	87,85
Hong Kong	106,42	Tonga	78,17
Hongrie	60,51	Trinidad-et-Tobago	67,02
Inde	46,15	Tunisie	69,10
Indonésie	39,19	Turquie	76,58
Israël	104,62	Ukraine	153,37
Jamaïque	107,38	Uruguay	98,71
Japon (Naka)	133,26	Vanuatu	105,74
Japon (Tokyo)	139,35	Venezuela	89,86
Jordanie	77,16	Viêt Nam	65,47
Kazakhstan	112,15	Zambie	60,05
Kenya	79,10	Zimbabwe	42,53

(*) Non disponible.